

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Les pratiques de duels en Guadeloupe

Harry Mephon

Numéro 123, 1er trimestre 2000

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1043191ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1043191ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)

2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Mephon, H. (2000). Les pratiques de duels en Guadeloupe. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (123), 59–74. <https://doi.org/10.7202/1043191ar>

Les pratiques de duels en Guadeloupe

par
Harry *MEPHON*

L'intérêt que suscite le duel est de nos jours loin de nos préoccupations quotidiennes. Pourquoi s'intéresser au duel et surtout en Guadeloupe ?

Quel intérêt porter à ces combats singuliers qui renvoient souvent notre imaginaire à des épopées médiévales violentes ?

Sommes-nous en présence d'un sujet d'histoire ?

Si oui ! Un grand sujet d'histoire pour certains doit remplir trois conditions : que le phénomène étudié ait en son temps intéressé suffisamment de personnes, qu'il ait assez duré pour s'inscrire dans une continuité et laissé une trace dans la mémoire ou dans les mœurs enfin, que sa nouveauté apporte une contribution tant à la connaissance du sujet qu'à l'intelligence de l'histoire générale. Une réponse peut se faire à la fin de cet exposé.

Il se structure autour de deux parties. La première pose la définition du concept, afin de cerner ce terme, mais surtout de faire émerger, les origines et la nature de cette pratique sociale qui s'est codifiée. La tolérance de certains et l'intolérance pour d'autres vont donner naissance à un Code : le Code du duel. Sa présentation est nécessaire, elle donne du sens, un rôle et des enjeux propres, bref un champ social. C'est l'analyse de la dynamique de ce champ social en Guadeloupe à partir du XVII^e siècle jusqu'au début du vingtième siècle qui sera présentée dans la deuxième partie. Les acteurs en tant qu'agents actifs, seront au centre de nos préoccupations car le duel pris sous forme de pratiques sociales génère, des habitus, des enjeux de luttes, des positions et des prises de positions (entre ceux, qui peuvent et ceux qui ne peuvent pas se battre). L'investissement des acteurs dans le duel implique au-delà de l'investissement physique qu'il implique des luttes symboliques importantes.

DÉFINITION DU DUEL

Muzio, le définit comme « *bataille faite de corps à corps, sur la preuve de la vérité* »¹ ; *quand je dis corps à corps je ne la limite point à deux seulement* »¹. R. de la Grasserie définit le duel comme un « *Heurt des deux parties prétendant au droit en l'absence de jugement commun, jugement par la force remplaçant celui par le droit, jugement qui ne décide pas plus que la guerre qui a raison, mais seulement qui doit l'emporter* »².

La notion de duel (en terme de codification) en France apparaît sous François I^{er}. Une patente du roi autorise deux gentilshommes à « *combattre l'un l'autre en champs clos* »³ et faire preuve de leur personne l'un à l'encontre de l'autre pour la justification de l'honneur de celui auquel la victoire en demandera »⁴. C'est un combat entre deux individus à armes égales pour prouver soit la vérité d'une cause disputée, soit la valeur, soit le courage, l'honneur de chaque combattant. La rencontre doit être décidée ou acceptée conjointement par les deux parties et respecter certaines règles formelles (tacites verbales, ou écrites) qui lui donnent force de procédure pour le moins aux yeux des adversaires. « *Pour faire un véritable duel, il fallait non seulement un combat mais [...] qu'il fût volontairement et de concert entre les deux parties.* »⁵

Le duel se différencie d'une joute, d'un tournoi, d'une rixe, comme une guerre privée. On distingue :

Le duel judiciaire

Le duel extra-judiciaire privé ou point d'honneur où les combattants n'ont d'autres spectateurs et d'autres juge qu'eux-mêmes.

Le combat singulier ne porte le nom de duel qu'à partir de 1599. Robert Estienne propose en 1539 de traduire duellum par duel jusqu'à la fin du xvi^e siècle. L'usage préfère les expressions combat en champ clos, combat seul à seul, combat à outrance, ou tout simplement combat. C'est une notion qui a une valeur qui ne se comprend vraiment que si l'on regarde les autres mots qui lui sont rattachés dans les phrases des contemporains. On distingue 3 séries :

– Une première qui définit : Courage, défi, démenti, querelle, réputation, satisfaction, valeur, et ceux qui se rattachent comme les accessoires du combat : arme, épée, pré, second sang.

– Une deuxième série qui range le duel parmi les différentes actions qui peuvent causer une mort violente : assassinat, suicide, sacrifice humain, exécution capitale, joute, tournoi guerre civile étrangère ou sainte. C'est une série de mots qui veut classer les duels comme un genre d'ho-

1. Justinopolitain Muzio « *Le combat avec les réponses chevaleresques* », Lyon 1561, chap. 1, part 1.

2. R. de la Grasserie, « Le duel du point de vue sociologique » *Revue Internationale de sociologie*, 1898, p. 790.

3. En référence à l'Ordonnance de Philippe le Bel de 1306 le Champs clos mesure « quarante pas de large et quatre vingt de long », et était fermé de poutre et de planche, parfois de pierres ou même de tas de neige.

4. « Patente du Duel de Sarzay », Bibliothèque Nationale, fond Français ms. 16752 f^o 254.

5. E. Flechier, « Mémoires sur les grands jours d'Auvergne, 1665 », éditions Cheruel, Paris, 1862, p. 186.

micide. Ce qui traduit la conscience de ce phénomène relève d'un jugement éthique en fonction de la valeur attachée à la vie humaine.

– Enfin une troisième série de mots entre les duellistes et autres types sociaux, entre les combats et d'autres activités (généralement répréhensibles) qui expriment un jugement de valeur.

Une minorité de contexte présente le duel comme un exploit digne d'admiration : « *acte d'honneur, action hardie, acte si héroïque et qui augmente la réputation. Dans cet état d'esprit, un gentilhomme se conduit à son duel comme à ses noces* »⁶

Le duel est aussi perçu en termes de qualificatifs péjoratifs : mœurs regrettables, coutume malheureuse, malheur et labyrinthe, maudit usage. Le duel est perçu dans la société comme une calamité publique quasi incurable : « *ce précipice, ce feu grégeois, montée épouvantable, un désastre qui ternit la candide fraîcheur de nos lys* »⁷ Pour l'individu il est perçu comme une passion coupable. « *Passion d'amour, dommageable vice qui suscite des débordements, d'horribles ébats une espèce de désespoir* »⁸.

Le duel apparaît comme une maladie contagieuse frappant la noblesse, sinon la population entière de la France, comme « *folie collective, manie de la nation, fureur publique, frénésie continue* ». Ravale l'homme chrétien et civilisé au rang des sauvages idolâtres ivres des buts sans raisons... »

Les origines du duel en France

C'est le prolongement de traditions anciennes. Le duel est un mode d'ordalie ou jugement de Dieu. Dans la société médiévale, la classe chevaleresque, fêve de combats et frustrées des guerres privées par la renaissance des Etats et les grands défenseurs d'ordalie l'épreuve fait preuve et tient lieu de sentence et de peine. Alors que les bourgeois des villes se font dispenser des ordalies dans les chants de franchises, les nobles imposent à Philippe le Bel, puis à ses fils, le rétablissement des « gages de batailles »⁹ interdits sous St-Louis.

Le Moyen Age finissant, l'époque de la guerre de Cent-ans et de la maison de Bourgogne apparaît comme un âge d'or des duels judiciaires ou gages de batailles. Il s'agit d'une procédure régulière décidée par le monarque ou par la Cour Suprême (en France le parlement de Paris). Il s'agit d'un spectacle toujours solennel, parfois somptueux dont les dames sont friandes et que le roi apprécient. Il existe un phénomène voisin du duel, le combat singulier entre champions des deux armées ou deux partis, voir souverains rivaux.

Les duellistes se battent à pied, dans la position debout. A la fin du XVI^e siècle on considère normal de mettre « pourpoint bas » pour se battre en chemise et parfois « *dépouillé [...] en canessons de toile blanche* »¹⁰. La

6. Cf. Pierre de Bourdeille, seigneur de Brantôme (1537 ?-1614), « Discours sur les duels », *Œuvres*, L. de Monnerqué éditions, 8 vol., Paris, 1822.

7. Brantôme, *op. cit.*

8. Brantôme, *op. cit.*

9. Ordonnance de Philippe le Bel en 1306, cf. Le livre du seigneur de l'Isle-Adam pour gage de bataille, 1467 dans Prost, *Traité du duel judiciaire*, 1872, pp. 28 et suiv.

10. François Billacois, « Le Duel dans la société française des XVI^e et XVII^e siècle », éditions de l'école des Hautes Etudes en sciences sociales, Paris, 1986, p. 104.

conséquence et la but recherché de ce but vestimentaire est de rendre le duel plus meurtrier et plus promptement décisif.

L'armement offensif se modifie, il se simplifie. La pique tombe en désuétude. Le mousquet et le fusil sont dédaignés par les duellistes. Par contre le pistolet introduit dès le xvi^e siècle est alors l'arme la plus fréquente au xix^e siècle et connaît du succès. C'est en fait une arme à feu la seule compatible à un caractère prépondérant dans le duel : celui de combat rapproché, le corps à corps. Cependant la faveur reste le fer. Les combattants n'utilisent que deux armes : une dague ou un poignard, tenu dans la main gauche et une épée dans la droite où même une épée seule. L'épée est l'arme des duels. Deux raisons majeures :

1. Le duel est surtout une pratique de nobles et ils se définissent comme gens qui « *font profession de porter une épée* ». Cette foi de gentilhomme fait qu'il ne la quitte guère et elle demeure toujours à la portée de leurs mains en cas d'offense.

2. L'épée, lame, le fer sont des points forts de l'imaginaire social ; toute une littérature héraldique, allégorique, alchimique investit dans ces notions et les désigne comme matière, instrument justicier par excellence (la symbolique du fer). C'est l'arme de quiconque ne compte pour nulle assistance « *sinon son bon cœur, son épée, sa valeur* »¹¹. On voit dans ce contexte l'association d'une notion corporelle à une notion morale d'un objet matériel, mais hautement signifiant d'un terme moral.

Cette épée est de moins en moins la lourde et large lame suisse ou germanique qu'il fallait tenir à deux mains, qui frappe de taille, balafre, stigmatise l'adversaire, mais ne le blesse pas toujours mortellement. On lui préfère la rapière, le braquemart, l'épée pointue qui frappe d'estoc, qui tue plus vite plus sûrement, « *mais ne mutile ni ne défigure le vaincu* »¹². Parfois, les duellistes ont le souci de combattre avec des épées de même longueur, mais d'autres n'ont cure de l'égalité des armes tant est grande leur hâte d'en finir. Cette indifférence de l'égalité des chances, comme la préférence donnée aux armes les plus meurtrières et le dédain affiché de toute protection témoigne que désormais le duel se doit d'être rapide et mortel.

Les motifs des duels sont au nombre de cinq : les femmes, l'appartenance à des clans rivaux, les charges publiques, les différents concernant le patrimoine familial, les rivalités de préséances ou autres distinctions honorifiques.

LES OPPOSITIONS AUX DUELS : L'ÉTAT ET L'ÉGLISE

Si les forces qui favorisent le duel, viennent des profondeurs de la société française, les efforts qui s'opposent à lui, viennent eux, des sommets de la société. Aux pulsions quasi viscérales et souvent muettes s'oppose le discours ordonné du pouvoir : civil et religieux.

11. Brantôme, *op. cit.*, p. 277.

12. Cf. G. Latainturier-Fradin, « Le duel à travers les âges », Paris, 1892.

L'État

La définition du duel comme un délit et la constitution d'une législation répressive se font assez lentement. Il existe un lien généalogique entre le duel solennel et officiel (dépassé mais non aboli après la mi-xvi^e siècle) et duel spontané, de point d'honneur, (jamais légal mais resenti longtemps comme extra-légal que comme illégal).

Quelques textes

Sous Henri II : l'ordonnance de 1550 (ordonnance de Blois, 20 mars 1550)¹³. Ce texte réglemente les démentis et des querelles à l'intérieur des armées.

Sous Charles IX : l'ordonnance de moulins en 1566, puis un peu plus tard la grande ordonnance de Paris de mai 1579 relative à la « *Police générale du royaume* » ce texte consacre deux articles (197 et 278) aux duels.

En 1791, puis dans le code pénal de 1810, aucune mention spéciale n'est faite aux duels.

La loi du 1^{er} avril 1837. On note l'arrêt du 15 décembre 1837 de la cour de cassation (affaire Pesson).

En 1851, l'assemblée nationale chargea Valette de lui soumettre un rapport sur les duels à la suite de quatre projets de loi. C'est avant tout un rapport modéré qui refuse d'absoudre le duel, qui est prêt à l'excuser, il conclut une répression modérée. Les duels sont considérés comme :

- des faits d'exceptions.
- Ils peuvent se régler d'eux-mêmes.

LE CODE DU DUEL

Face à ces textes qui s'opposent aux duels. les duellistes sont amenés à gérer leur propre « *Code du duel* ». Le duel oppose deux personnes dont les conditions sont déterminées d'avance. C'est un préjugé qui a pris naissance dans une notion plus ou moins fautive du point d'honneur, considéré comme préjugé. La légitimité de ce préjugé résulte de l'état de nos mœurs et l'idée que nous nous faisons de l'honneur.

Les deux adversaires appartenant à la même classe sociale peuvent se mesurer ensemble. C'est une reconnaissance sociale et une estime tacite.

Chateauevillard dans son code du duel mentionne des faits qui motivent le duel : l'offense. L'offense se définit comme « toute parole, tout écrit, tout geste, tout corps, blessant l'amour propre, la délicatesse ou l'honneur d'un tiers » il distingue trois catégories :

- l'offense simple : injure n'ayant pas pour effet d'entacher l'honneur de celui qui la reçoit ;
- l'offense avec insultes, ou offense grave : celle qui attaque l'homme dans sa dignité, son honneur ;

13. Art. 14 à 23 publiée par A. de Fontanon, *Edits et ordonnances des rois de France*, Paris, 1606, t. 3, p. 151.

- l'offense avec coups et blessures : n'admet aucun moyen de conciliation, le duel est inévitable.

L'offense est personnelle et ne peut être relevée que par celui qui l'a reçue. Un fils peut se substituer à son père si celui-ci est trop faible, un neveu à son oncle. L'offense adressée à une famille ne peut être vengée que par le membre de cette famille.

LES TÉMOINS

Ils sont deux proches des duellistes. Ils doivent faire preuve de tact, de sérieux, de réflexion. Ils possèdent la confiance de leur mandant. Ils connaissent la science des armes ; ils ont assisté ou ont pris part à un duel. Ils sont formés à l'idée de conciliation.

Les deux témoins demandent réparation en lieu et place. Ils ne doivent jamais se produire après un délai de 24 heures. La réponse doit se faire dans les mêmes délais. Ne peuvent être témoins : les personnes ayant participé à l'offense ou les parents à un premier degré. Les témoins de l'offensé doivent se rendre chez l'offenseur pour lui demander les noms de ses témoins. Les premiers pourparlers visent la conciliation. Ils vont organiser le combat. Ils demandent des renseignements sur l'âge, l'identité, la situation physique, la moralité de ses adversaires.

Les témoins décident des distances, fixent le lieu, le jour et l'heure du rendez-vous. Ils rédigent un procès-verbal qui précisent les conditions de la rencontre. La copie de ce procès-Verbal doit porter les signatures des 4 témoins et elle est remise à chacun des partis. Seul ce document fait foi devant la justice. Parfois un arbitre ou jury d'honneur peut mettre les adversaires d'accord.

Les témoins ne doivent jamais accepter le duel avec un maître d'armes sauf si celui-ci est offensé. Ils peuvent refuser l'épée si leur client est estropié et dans l'impossibilité de se servir de cette arme. Refus du pistolet si leur client est borgne.

Les témoins doivent toujours s'opposer au duel à mort ou signaler ce type de combat aux autorités judiciaires. Ils peuvent admettre le duel à outrance, c'est-à-dire celui qui ne cesse lorsqu'un adversaire est hors de combat.

Sur les lieux du combat, les témoins visitent les armes, regardent si les adversaires ne portent sur eux aucun objet pour neutraliser un coup. Avant de remettre les armes aux adversaires, le doyen d'âge, ou le témoin désigné au sort pour diriger le combat doit rappeler brièvement toutes les conditions du combat.

Après le combat, les témoins rédigent un procès verbal, faisant connaître que le duel a eu lieu dans les conditions loyales. Si l'affaire est contre les règles, ils doivent également en dresser un procès verbal pour dégager leur responsabilité et poursuivre l'auteur de l'infraction devant la justice.

Avant comme après le combat, la discrétion la plus scrupuleuse est imposée aux témoins : discrétion sur les motifs de la rencontre, les lieux si on ne veut pas s'exposer à voir celle-ci être interrompu par l'arrivée de la justice.

Le duel à l'épée est celui qui offre le plus de garanties aux adversaires : l'épée est l'arme de combat la plus usuelle, la plus française, la plus sérieuse, celle qui offre une chance à son adversaire même inexpérimenté.

La toilette est composée d'une chemise dont le plastron et les poignets sont bien empesés, d'un pantalon large, de bottines avec lacets à talons bas et larges de gants de peau de daim.

Le duel au pistolet se fait avec des armes inconnues aux adversaires. Le choix des armes n'est laissé qu'à l'adversaire victime d'une offense accompagnée de voie de faits. Il existe deux types :

- *le duel au visé* : il se fait de pied ferme ou en marchant, en tirant pendant un intervalle de temps déterminé simultanément ou l'un après l'autre. Le directeur de combat crie « *Armez...!* » L'offensé tire le premier. Son adversaire doit essayer le feu de celui-ci avant de riposter (une minute à deux minutes s'il est blessé).

Dans un duel en marchant, les combattants sont placés à une distance de 40 m l'un de l'autre. Au commandement « *Marchez...!* » ils doivent faire dix pas chacun. La distance qui les sépare peut être réduite à une dizaine de mètres. A partir du moment où le commandement « *Marchez...!* » a été prononcé les adversaires ont le droit de faire feu. Celui qui a tiré le premier doit s'arrêter et attendre dans l'immobilité la plus absolue que son adversaire ait déchargé son arme.

Le duel au commandement : dès que les armes sont remises aux adversaires, le directeur de combat fait la demande suivante : « *...Messieurs êtes-vous prêts ?* » Suite à l'affirmation, il prononce le mot : « *Feu !* »

Il existe d'autres types de duels : les duels exceptionnels (duels à la carabine, duel au revolver, duel au poignard (Espagne, Sicile). Le terme de duel exceptionnel désigne en fait tout duel qui a pour but d'amener fatalement par le choix des armes, la mort d'un adversaire : ce duel-ci se rapproche de l'assassinat.

LES DUELS EN GUADELOUPE

L'état de la recherche quand on s'interroge sur les phénomènes sociaux historiques en Guadeloupe nous limitent sur la précision des faits. Nous avons peu de chiffres sur le nombre global le nombre de duels mortels, de duellistes morts sur le pré, la place des roturiers dans le total des duels, le rôle des duels dans la mortalité des nobles. Autant de lacunes qui nous empêchent d'établir des courbes, de décrire et d'expliquer les rythmes des phénomènes. Autant de curiosité d'histoire sérielle auxquelles les sources ne permettent guère de répondre.

L'analyse des duels en Guadeloupe va s'opérer sous trois périodes :

- 1) De l'ancien Régime à la période révolutionnaire.
- 2) De la période révolutionnaire au Second Empire.
- 3) La période post-abolitionniste à l'avènement de la Troisième République.

Ces trois périodes retenues nous paraissent importantes car elles correspondent à des temps particuliers de l'histoire de la Guadeloupe coloniale. Le statut de l'île va dépendre de textes réglementaires qui vont orienter la vie sociale. Les duels en tant que pratique sociale vont faire émerger des enjeux des nouveaux groupes sociaux. Ces derniers luttent pour re-

vendiquer leurs droits et leurs pouvoirs. La première période fortement organisée dans les édits royaux et le code Noir va faire place aux élans de la période révolutionnaire avec la première abolition (1793), mais c'est surtout l'avènement du Second Empire qui permet l'émergence d'une classe intermédiaire : les hommes de couleur. Enfin la période post-abolitionniste et surtout l'avènement de la Troisième République va donner d'autres enjeux dans la colonie autour de la politique et la question scolaire.

SOUS L'ANCIEN RÉGIME : LES DUELS SONT L'APANAGE DES BLANCS

Les premiers témoignages de duels en Guadeloupe datent du XVIII^e siècle. Boyer de Peyreleau cite :

En août 1679 paraît un édit sur le règlement général des duels en 36 articles ; le 14 décembre paraît en Guadeloupe, une déclaration du roi sur un nouveau règlement pour la punition du crime en duel.

En juillet 1687 est fait mention de l'enregistrement du greffe du conseil souverain des édits et déclarations du roi sur les duels jusqu'à la date du 21 juillet 1687.

Une lettre de rémission par Ladouy de Fleury habitant de la Guadeloupe qui tua le 17 mai 1769 en duel Raiganne¹⁴. Il cite la parution d'un Brevet de grâce en faveur de Jean-Marie Boudais autrefois habitant de Saint-Domingue qui tua au cours d'un duel en 1755, Rouzier, raffineur ; il s'était réfugié depuis 20 ans dans la partie espagnole de l'île.

Dans les îles bénéficiant de l'éloignement et de l'absence de toute structure établie, ont été transportés le mode de vie et la morale aristocratique individuelle. De plus les armes ne pouvaient être portées que par les Blancs¹⁵. « *A cette époque, tout le monde était armé, les uns parce qu'ils étaient gentilshommes, les autres parce que la sûreté et la défense de la colonie l'exigeaient. L'esprit chevaleresque des Français, joint à l'ardeur du climat et à la licence de mœurs d'aventuriers et d'hommes de guerre, n'avaient certes pas contribué à détruire, aux colonies, l'usage des duels, qui régnaient en Europe. Cette coutume de la France, importée sous le ciel des Antilles, s'y étaient merveilleusement développée. Cependant, outre le désordre et l'insubordination que cela entendrait, c'était autant de défenseurs de moins pour l'île et de bras pour la culture. Du Parquet, à l'aide de la douceur, mêlée à la crainte des châtiments, essaya d'empêcher les Colons de mettre l'épée à la main sans l'approbation de leurs officiers. S'il réussit de son temps, il faut avouer que la sage tentative du premier Gouverneur*

14. CARAN, C7A73, Boyer de Peyreleau gouverneur.

15. « *Depuis 1677, un règlement défendait aux nègres de porter des armes et de sortir avec le bangala, espèce de bâton court, ferré à l'une des extrémités, avec lequel ils avaient coutume de se battre entre eux.* » Cf. Daney Sydney, *Histoire de la Martinique : depuis la colonisation jusqu'en 1815*, 1^{re} édition, 1846, Éditions Horizons Caraïbes, 1975, p. 326. Un peu plus tard en 1685 l'article 15 du Code Noir renforce ce règlement : « *Défendons aux esclaves de porter aucune arme offensive, ni de gros bâtons, à peine de fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis ; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs maîtres, et qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues et nommément à ceux appelés chauffeurs, Heiduques et aux Nègres.* ».

de la Martinique, ne produisit pas de longs effets sur les générations qui suivent jusqu'à nos jours. »¹⁶

L'Ordonnance royale du 23 juillet 1720 régleme le port d'armes qui avait été l'objet d'une ordonnance de de Baas du 8 mars 1670. « Défense faite à tous négociants, marchand bourgeois et autres qui n'étaient point officiers des vaisseaux marchands de port d'armes défensives et offensives, dans les villes et bourgs à peine de trois mois de prison ».

L'Ordonnance royale du 13 juin 1779 renforce l'article 15 du code Noir « défend le port d'armes et les épauettes à tous les domestiques et nommément à ceux appelés chauffeurs, Heiduques et aux Nègres. ».

La colonisation, période de grande violence, était le moment de faire preuve de sa bravoure, d'affirmer sa « gloire » contre les Caraïbes, les Anglais, les Espagnols, de développer des stratégies personnelles. Lorsque la Compagnie des Indes vend les îles aux seigneurs propriétaires ce fut un véritable régime féodal qui s'implanta aux îles. Il n'est pas surprenant de voir que la société a entraîné la survivance d'une pratique essentielle aristocratique médiévale : le duel ; loin du pouvoir central, compte tenu de l'isolement des grands Blancs dans leurs plantations (où ils avaient droit de vie et de mort sur leurs sujets), naît un orgueil de caste relayé par la vanité des anoblis par enrichissement face aux Petits Blancs engagés et aux esclaves. Cette pratique de duel s'aggrave avec l'insularité, l'esclavage et l'ordre socio racial.

La fonction sociale du duel est d'accroître la distance que sépare les Grands Blancs et les petits Blancs (aristocrates et vilains) ; de confirmer l'image des maîtres théâtralisant leur courage, leur force d'âme. Le caractère ostentatoire aristocratique qui donne aux îles les excès que l'on sait (luxu vestimentaire, prolifération de serviteurs inutiles, carrosses, exhibition sur les parvis des églises), ne pouvait qu'encourager cette pratique. Nul doute en effet que les rêves obscurs d'autonomie des colons n'aient trouvé dans le duel une sorte de provocation symbolique. Sydney Daney¹⁷ parlant de la Martinique en 1770 sous le Gouverneur d'Ennery note « la fureur des duels fut poussée parmi les Créoles, à un point tel qu'il fut obligé de se servir de son autorité pour la supprimer. La plupart des jeunes créoles de famille avaient formé comme une association entre eux et ils éprouvaient le courage de tous ceux qui arrivaient dans l'île Créole ou Européens. Si le nouvel arrivé répondait fièrement aux provocations qui étaient dirigés contre lui et s'il se montrait bravement sur le terrain, il était admis dans l'association ; sinon il était poursuivi et harcelé jusqu'à ce qu'il se battît ou vidât les lieux. Ils avaient adopté une règle qu'il fallait, pour être admis dans l'association, avoir fait au moins une campagne sur un corsaire et s'être battu comme flibustier d'autrefois. Le conte d'Ennery voulut mettre un terme aux catastrophes qui se reproduisaient trop fréquemment et fit arrêter et déporter un assez grand nombre de ces jeunes gens qui abusaient criminellement de l'épée qu'ils portaient aux côtés. Parmi ces déportés se

16. Daney Sidney, *Histoire de la Martinique : depuis la colonisation jusqu'en 1815*, 1^{re} édition, 1846, Editions Horizons Caraïbes, 1975, t. 1, p. 60.

17. Sydney Daney, *Histoire de la Martinique depuis sa colonisation jusqu'en 1815*, Fort de France, 1846.

trouva Bellevue Blanchetière qui devint plus tard, le député de la colonie auprès de l'Assemblée nationale. »¹⁸

Le duel est un défoulement guerrier et violent. Le nombre de militaires que la Guadeloupe a fourni à la France les De Lacroix, La Jaille (1824-1892), Dugommier, De Sonis, est la traduction sociale de l'aristocratie coloniale qui se considéra toujours comme vouée aux métiers des armes.

Tout comme en France le duel était un signe d'excellence de sang bleu et par la même réservé aux aristocrates. Comme il était interdit de porter tels types de vêtements, telle étoffe ou tel type d'armes, les affranchis noirs ou mulâtres étaient privés de duel. S'il y a eu des gens de couleur qui se battaient en duel, ce ne fut jamais aux îles mais en France. Tel fut le cas du chevalier de Saint Georges.

II. LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE AU SECOND EMPIRE : LES POSSIBILITÉS D'AFFRONTEMENTS DES HOMMES DE COULEUR

A) *Le chevalier de Saint-Georges*

Le cas du chevalier de Saint-Georges occupe une place particulière dans la problématique des duels. Son statut social lié à sa race (c'est un mulâtre) lui donne tous les prérogatives pour faire des duels (provocations et vexations racistes) mais en même temps lui refuse (les fils d'esclave ne pouvaient pas être anoblis). La trajectoire de Joseph de Saint-Georges illustre la position des hommes de couleur pour le maniement des armes et les affrontements : ils sont sans cesse en train de prouver leurs talents que leur statut social limite.

Se remarque dès le xvii^e siècle un escrimeur émérite Joseph de Saint-Georges communément appelé le Chevalier de Saint Georges¹⁹ (1739-1799). Mulâtre, né à Basse-Terre en 1739 de monsieur Guillaume Pierre Bologne ou Boulogne Saint Georges, un grand propriétaire terrien Blanc et d'une esclave du nom de Nanon. Après un passage à St-Dominique où ses parents avaient émigré pour faire fortune, il arrive à Paris à l'âge de 10 ans loge vers le quartier du Marais.

En 1752, il a pour maître d'armes Monsieur de La Boëssière qui à cette époque est réputé comme l'un des meilleurs enseignants en escrime de Paris²⁰ qui « *s'attache au perfectionnement intellectuel et moral de ses élèves, au moins autant d'importance qu'à leurs performances sportives* ». Ce maître d'armes a une réputation de perfectionniste, faisant répéter ses élèves des heures et des heures des enchaînements fastidieux. Ce perfectionniste est l'inventeur du masque de protection que les escrimeurs portent encore de nos jours. En 1818, La Boëssière fils publie un *Traité de l'art des armes*²¹. Dès la préface il écrit : « *Depuis l'âge de huit ans que mon*

18. *Op. cit.*, t. 2, p. 268.

19. Odet Denys, « Qui était le chevalier de St Georges », le pavillon Roger Maria Editeur, Paris, 1972, 212 p. et Alain Guédé, « Monsieur de Saint-George, le nègre des lumières », Actes Sud, 1999, 311 p.

20. En 1759 sa salle deviendra une « *académie royale* » : elle peut accueillir les tireurs extérieurs et ouvrir ses portes au public.

21. On peut le consulter à la Bibliothèque du service historique de l'armée de Terre (SHAT) à Vincennes.

père me mit le fleuret à la main, ayant toujours exercé sous lui, j'ai eu l'inappréciable avantage d'être formé par ses leçons et élevé avec M. de Saint-Georges qui a été jusqu'à sa mort mon ami et mon compagnon d'armes... ... l'homme le plus extraordinaire qu'on ait peut-être jamais vu dans les armes et même dans tous les exercices du corps fut sans doute le fameux Saint-George ... »

Arrivé à treize ans il restera six ans en pension chez M. de la Boëssière. Le matin on l'occupait à son éducation et le reste de la journée était employé à la salle d'armes. Les enseignements classiques prennent une part importante dans cette éducation qui mobilise une demi-journée de la vie du mulâtre. Son père lui fait fréquenter le manège royal des Tuileries (académie royale équestre). Il apprend là la danse, le violon, le tir au pistolet.

A vingt ans il mesure 1,80 m il est très athlétique, doué d'une force prodigieuse et d'une vigueur extraordinaire. Dans la salle de M. la Boëssière, devenue académie royale il croise le fer avec les meilleures lames. Il se fait une réputation de bretteur rapide agile et avec des bottes précises. Le chevalier de Saint-George est jugé rapidement imbattable à Paris²² Il est sacré « dieu des armes » et le brevet d'armes décerné par les académies royales porte son effigie et celle de trois grands épéistes de l'époque. Sa réputation franchit les frontières au point que le « dieu des armes italien, Guiseppe Faldoni se déplace durant l'été 1766 à Paris et le rencontre le 8 septembre, l'Italien finira par l'emporter par quatre touches à six. L'italien est sacré « champion du monde » et lui « le premier escrimeur d'Europe »²³.

C'est avant tout un escrimeur plus qu'un duelliste, un escrimeur qui sait qu'il doit se faire accepter et qui ne tolère aucun écarts racistes²⁴ envers son épiderme. Il entre dans le célèbre corps des mousquetaires²⁵ qui constitue la garde à cheval du roi. Il faut en principe faire ses preuves de noblesse. Il aura l'accès à ce corps d'élite grâce à son capital sportif de plus son père occupe la fonction de trésorier général de l'Extraordinaire des guerres et des colonies. Cependant les cadets de grandes familles repoussent ce Nègre, et ils ont le droit pour eux. Une ordonnance signée en 1729 refuse tout titre de noblesse à un homme de couleur. Brocardé et mis en quarantaine par ces gentilshommes (parmi lesquels La Morlière), De Saint-Georges doit se résoudre à quitter le corps des mousquetaires.

Son match le plus célèbre est donné à Londres avec la « Chevalière » d'Eon de Beaumont²⁶, écuyer chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, ancien capitaine des dragons, aide de camp du maréchal du

22. Cf. Alfred Marquiset, « Le Don Juan Noir » in la « Nouvelle Revue », septembre 1919.

23. Alain Guédé, *op. cit.*, pp. 398-399.

24. Le Chevalier de La Morlière qui avant un match avait cru subtil de faire l'ironie sur sa peau : « avant même de que quiconque ait pu s'interposer, Saint-George se jette sur lui en hurlant, le bouscule le long d'une balustrade et lui casse méthodiquement un boisseau de vingt fleurets sur le dos. Cette humiliation ne sera jamais pardonnée ». Cf. Alain Guédé, *op. cit.*, p. 78.

25. Cet aspect de sa vie est développé par Gaston Bourgeois « Le chevalier de Saint-George inexactitudes commises par ses biographes », *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe*, 1964, p. 6.

26. Charles-Geneviève-Louis-Auguste-André-Thimoté d'Eon de Beaumont, élève de Mottet, elle-même a eu pour maître d'armes Henry Angelo.

comte de Broglie. Un jour un club, de l'aristocratie anglaise, la salle de Henry Angelo eut l'idée de l'opposer au chevalier de St Georges le 9 avril 1787 au Carlton House, devant un grand parterre de personnalités de nobles, du prince de Galles, les maîtres d'armes les plus réputés de l'époque de Londres et de Paris ; des célèbres maîtres d'armes tels que Fabien, Beda, Rolland, Goddard. Le combat est épique il commence par une touche de St Georges, la chevalière gagne et à la fin du combat les deux épéistes sont portés aux nues.

B) Les duels du Second Empire : les luttes symboliques des hommes de couleur

Dans les colonies, le duel reste impensable pour les gens de couleur, jusqu'à la première abolition de l'esclavage, dans la mesure où il suppose une égalité de rang entre adversaires. Affronter un homme de couleur eut contribué à ébranler, les fondements mêmes de la société esclavagiste. Ceci est considéré comme une trahison raciale.

Si les duels des hommes de couleur se passent en France, ce sont les avancées des lois républicaines avec notamment la loi de la monarchie de juillet qui vont bousculer les hiérarchies sociales et de ce fait, permettre les duels des hommes de couleur dans les colonies. La loi d'avril 1833 accorde aux libres de couleur la pleine égalité civile et politique avec les Blancs sous réserve des conditions censitaires. Ces conditions ne permettaient pas aux libres de couleur de participer aux institutions politiques. Ce type d'ambiguïtés institutionnelles aura des conséquences sociales.

Ces avancées institutionnelles vont se traduire dans les pratiques les hommes de couleur vont, de ce fait pouvoir défier les Blancs. La prise en compte de ces nouveaux droits vont donner des perspectives d'augmentation de capital symbolique à travers les défis auxquels les hommes de couleur vont se livrer. Les nouveaux affrontements dans les duels est une expression de ces nouveaux droits.

Comme en témoin l'arrestation sur l'ordre d'Arnous, Gouverneur de la Guadeloupe, en 1832 de deux hommes de couleur libres, Lamothe et Georges et de deux noirs libres José Quéry dit « *petit frère* », tonnelier et Papa dit Jean-Jacques. On les accuse d'avoir été des instigateurs ou provocateurs de duels. Le procureur donne un élément d'explication « ... à la Pointe-à-Pitre parmi certains individus de condition libre qui ne voyaient dans la reconnaissance de leurs droits que des prétextes pour donner l'essor à des passions longtemps comprimées, un état de fermentation qui s'est de nouveau manifesté hier par des provocation à des duels de jeunes gens de classe blanche ». Le rôle symbolique du duel est ici affirmé par les gens de couleur qui veulent conquérir une égalité qui leur était refusée.

On comprend aussi l'ardeur qu'ont eu les hommes de couleur aux lendemains de l'abolition, d'imiter les Blancs de porter bien sûr, leurs costumes mais aussi leurs armes. Se battre en duel (entre eux et parfois contre un Blanc comble de satisfaction) ne signifiait pas moins que leur accession à l'humanité. Des siècles d'humiliation poussent les descendants d'esclaves à vouloir rejoindre et imiter l'homme Blanc sur tous les terrains. Les pratiques de duels traduisent une caustique de l'honneur et du défi que les ethnologues se sont efforcés de formaliser, des auteurs

comme Julian Pitt-Rivers²⁷ ou José Gil²⁸ ont étudié ce genre de pratique dans le monde méditerranéen. Pierre Bourdieu²⁹ rassemble la logique du défi en une règle et trois corollaires : « Pour qu'il y ait défi, il faut que celui qui le lance estime celui qui le recoit digne d'être défié, c'est-à-dire capable de relever le défi, bref le reconnaisse comme son égal en honneur. Lancer un défi à quelqu'un un défi, c'est lui reconnaître la qualité d'homme, et d'homme d'honneur. Le défi fait honneur. Ce qu'il y a de pire, c'est de passer inaperçu. L'homme accompli doit être sans cesse en état d'alerte, prêt à relever le moindre défi. Celui qui défie un homme incapable de relever le défi, c'est-à-dire incapable de poursuivre l'échange engagé, se déshonore lui-même. Seul le défi (ou une offense) lancé par un homme égal en honneur mérite d'être relevé ; autrement dit, pour qu'il y ait défi, il faut que celui qui le reçoit estime celui qui le lance digne de le lancer. L'affront venant d'un individu inférieur en honneur retombe sur le présomptueux »

Le duel, manière de faire reconnaître son courage et son bon droit, va s'intégrer comme pratique mondaine, mais essentiellement sur le terrain politique. De nombreux duels célèbres illustrent cette période. Ceux de : Rosemond de Beauvallon, Victor Schœlcher, Perrinon.

En 1848 un duel oppose Rosemond de Beauvallon à Dujarier (co-directeur avec Emile de Girardin du journal *La Pensée*). Dujarier est tué. Beauvallon est accusé d'avoir essayé avec la complicité de son témoin le conte d'Equivilley, les pistolets avant le combat. Il est reconnu coupable et il n'a pu échapper à l'emprisonnement qu'aux troubles de période de 1848.

En avril 1850, Victor Schœlcher (1804-1893) et François Perrinon (1812-1861) mettent en cause l'honnêteté de Charles-Auguste Bissette (1795-1858).

Un duel au pistolet oppose Schœlcher et Pécoul, député de la Martinique (1798-1858) en France. Schœlcher a pour témoins : Perrinon et le colonel Charras. Pécoul, lui le général Régnaut de St-jean d'Angely et Laussat. A la même époque un duel à l'épée oppose Bissette et Perrinon. Récemment élu comme député (le 13 janvier 1850) il écrit un violent pamphlet contre Bissette³⁰. Perrinon se serait précipité avec impétuosité sur son adversaire qui rompait sans cesse devant lui. Perrinon est blessé au-dessus de l'œil droit.

III. APRÈS L'ABOLITION : LE DUEL SE DÉMOCRATISE

En 1882, à la suite d'articles parus dans le *Progrès*, Louis Vitrac secrétaire de la chambre d'agriculture à Pointe-à-Pitre affronta Auguste Isaac. Ce duel montre une polémique au niveau du choix des armes : « J'ai accepté, écrivait A. Isaac, malgré l'étrangeté du cas, le fusil deux coups à grande volonté, à quarante pas. M. Vitrac a voulu maintenir la condition

27. Julian Pitt-Rivers, *Anthropologie de l'honneur*, Paris, Le Sycomore, 1983.

28. José Gil, *La Corse entre la liberté et la terreur*, Editions de la différence, 1984.

29. Pierre Bourdieu, « Le sens de l'honneur », première des trois études d'ethnologie kabyle, dans « Esquisse d'une théorie de la pratique », Genève, Librairie Droz.

30. « Explications à propos d'un récent libellé de M. Bissette », chapitre consacré aux impostures et aux calomnies de M. Bissette.

de l'arme connue. Ce que M. Vitrac sait que tout le monde sait que je n'ai jamais touché un fusil ; par conséquent M. Vitrac seul avait son arme habituelle et moi... » Vitrac répondit dans le même journal « Personne n'ignore que dans tous les duels au fusil qui ont lieu dans ce pays-ci (et ce sont les plus nombreux) chacun vient avec le fusil qui le convient. » Oruno Lara³¹ relate un autre duel au fusil en 1892 aux Abymes de Pierre Stéphane, Noir partisan de Légitimus contre Léon Julien Belfort un mulâtre. « Pour des motifs politiques suite à une altercation. » « Pendant que M. Stéphane trouvait à grand peine l'arme de combat et que ses amis parcouraient à pied sous une pluie battante, les cinq ou six kilomètres séparant la Point-à-Pitre du lieu choisi pour la rencontre, M. Belfort, suivi d'un cortège de voitures où s'était entassé tout ce que l'aristocratie locale comptait de plus pur et de plus huppé, s'acheminait vers l'endroit désigné par les témoins. Était-ce simplement un duel entre deux hommes qui s'étaient injuriés ? Non c'étaient le heurt de deux classes, de deux races, dont l'une, superbe parce que puissante et riche, nourrissait l'espoir de terrasser l'autre. Le sort en décida autrement et ce fut M. Belfort qui sortit blessé du combat. »³²

Les duels vont se perpétuer jusqu'aux années 1900. Ils stigmatisent les préoccupations sociales et politiques et font partie des faits divers ; c'est ainsi que le *Nouvelliste* 1909 relate le duel Labrousse-Jean-François³³. Après de maints pourparlers entre les témoins MM. Terrac et P. Sinaï pour Labrousse et Ariste et Dubois pour Jean-François, le combat est dirigé par M. Poltès³⁴, professeur d'escrime autour d'un « public nombreux » il y eut une remarque d'un employé de commerce Octavius Petit qui voulut empêcher le combat : « *Les blancs ne se battent point ; les nègres ne se battent pas non plus, voire M. Légitimus ; nous ne pouvons pas laisser deux mulâtres s'entretenir* ».

Un an plus tard c'est une autre chronique du *Nouvelliste*³⁵ qui montre que le duel occupe dans la politique une place importante. Suite à une polémique lié à un article injurieux dans *l'Écho de la Guadeloupe* de Maurice Richard (directeur de publication, neveu de Gérauld Richard) provoque une polémique autour d'un duel qu'Adolphe Lara (directeur du *Nouvelliste*, conseiller général) avait refusé. (Il est à remarquer qu'Adolphe Lara est un fervent duelliste³⁶. Déjà en 1901, il avait rencontré le maire de Pointe-à-Pitre, M. Deumié qui lui avait refusé réparation on lui connaît d'autres adversaires l'avocat M. Graëve, le publiciste Bentégeat, l'employé de commerce Beauperthuy, l'industriel Pauvert.)

En effet suite à un différent avec Novion, Lara en évoquant le code du duel refuse réparation au comte ancien militaire qui a laissé l'armée (démissionné), est devenu industriel de l'ananas, administrateur de la So-

31. Oruno Lara (1879-1924), « La Guadeloupe dans l'histoire » (première édition 1921), nouvelle édition l'Harmattan, Paris, 1979, p. 310.

32. Oruno Lara, p. 310.

33. *Le Nouvelliste* du 8 juillet 1909 « Le Duel Labrousse-Jean-François ». Le sous-titre est intéressant et traduit les représentations de l'époque : « *Les mulâtres ne doivent pas s'entretenir dit un assistant-l'honneur est satisfait, crie le public* ».

34. Il avait une salle d'armes au 41 rue de Nozières, salle que fréquentait aussi Achille René Boisneuf.

35. Cf. *Le Nouvelliste* du 4, 6, 12, 17, 19 août 1910.

36. Il a en Guadeloupe une grande réputation de duelliste « *Il ne craint pas de rentrer en champs clos..., il l'a prouvé 5 fois* ».

ciété Française de l'Importation. Lara demande réparation à Richard. Il refuse. Richard veut rencontrer Lara que s'il accorde satisfaction d'abord à Novion. Un jury d'honneur est décliné par Richard. Devant cette fuite Lara répond « *Notre pays, qui possède tant d'honnête gens, ne devraient pas admettre dans son sein des individus dont on ignore le passé et qui sont indignes du nom qu'ils portent. Ce sont des gens, qui admis chez nous bienveillamment et sans inventaire, veulent refaire à leur avantage le Code de l'honneur. Vous relevez maintenant du mépris public et j'étalerai votre lâcheté aux yeux de tous. Pauvre jeune homme !* »³⁷

Devant l'ampleur de l'affaire la justice s'en mêle Lara est condamné (le 16 juillet 1910) parce qu'il avait refusé de se battre en duel avec Novion le jugement indique « *Attendu que le sieur de Novion se trouvant atteint dans son honneur et sa dignité de soldat, estimant qu'il a été diffamé, n'a fait qu'user de son droit de demander réparation devant les tribunaux, une autre réparation lui ayant été refusée* » Lara se demande si les magistrats ont le droit d'encourager le duel ?

Cette polémique autour du duel où interfèrent de nombreux champs, la politique, les conditions socio-raciales, la justice, la presse est l'illustration de la place qu'occupe le duel dans la vie de la colonie du début du siècle. Les duels en Guadeloupe vont disparaître lorsque les débats d'idées seront progressivement légitimés, lorsque les enjeux petit à petit compteront plus que les individus, si charismatiques soient ils.

L'histoire des pratiques de duels à travers les trajectoires sociales des agents qui sont impliqués, nous montre les transformations qui se sont opérées dans ce champ social. Le début du xx^e siècle en Guadeloupe est marqué par des profondes transformations, liées aux avancées sociales de la troisième République. Une plus grande égalité, et la reconnaissance de droits aux Noirs vont modifier les luttes sociales et surtout vont faire apparaître de nouveaux types d'affrontements : la grève, la poussée du syndicalisme, les partis politiques, la justice, le sport. On peut comprendre que l'affrontement direct, le face à face va perdre du terrain face à des affrontements indirects des grands agrégats bureaucratisés, impersonnels et anonymes. Peu à peu le sens de l'honneur fortement présent dans les classes dominantes et développé dans les duels va être supplanté à d'autres valeurs. Le vingtième siècle va construire avec d'autres types d'hommes.

Cependant les duels se retrouvent sous une forme euphémisée à travers la pratique sportive et traduisent ainsi, les premiers types d'affrontements sportifs dans la colonie autour du défi et du sens de l'honneur fortement incorporés et ancrés dans les habitus. Ainsi, dès 1905 on observe à Pointe-à-Pitre la création d'une « *société amicale de Tir et d'escrime* », cette discipline se pratique en tant que loisir physique. Les duels demeurent encore présents dans les esprits en 1912 à la veille de la première guerre mondiale sous forme de pratique physique proposée à une certaine élite sociale, les lycéens. Se constate dans les règlements de l'unique lycée de la Guadeloupe, le Lycée Carnot la présence de l'escrime : « *Un maître d'armes donne des leçons d'escrime aux élèves, aux frais des familles qui en font la demande. Le prix des leçons est fixé à 10 f par mois*

37. *Nouvelliste* du 6 août 1910, *op. cit.*

pour 3 leçons, 7,50 f pour 2 leçons par mois. » En 1937 à Saint-Martin est fondée la « Société sportive de tir à la cible Saintmartinoise, Ace Club ». Un peu plus tard en 1939 sont créées deux sociétés une à Basse-Terre « Société de Tir et d'escrime » et une autre à Pointe-à-Pitre la « Société d'escrime de Pointe-à Pitre ».

La forte charge affective qui s'est dégagée en Guadeloupe après les deux médailles d'or en escrime de Laura Flessel, à Atlanta lors des Jeux Olympiques en 1996, n'est-elle pas là pour nous faire revivre une histoire incorporée qui nous renvoie au profond de nous-même ?